

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 20$ - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers	
Décision N°2015040-0010 - du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique: Installation et maintenance thermique et climatique "en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N°2015085-0001 - du 26/03/2015 - Autorisation de création, par redéploiement de 8 places de l'IME "Etoile de la Mer" sis avenue Ginette Marois - Taussat- à Lanton (33138) du "SESSAD Pro du Bassin" sis 135 bis avenue de la libération à Biganos (33380) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement, géré par l'ADAPEI Gironde	3
Arrêté N °2015085-0002 - du 26/03/2015 - Autorisation de création, par redéploiement de 8 places de l'IME du Médoc, d'un Service d'Education Spécialisée et de soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé "SESSAD Pro du Médoc" sis 4 rue Pierre Castéja à Pauillac (33250) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement, géré par l'ADAPEI Gironde	7
Arrêté N°2015085-0003 - du 26/03/2015 - Autorisation de création, par redéploiement de 6 places de l'IME "Les Tilleuls" et de 4 places du SESSAD IME Les Tilleuls, du "SESSAD Pro du Blayais" sis 13 cours de Bacalan à Blaye (33390) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement, géré par l'ADAPEI Gironde	11
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)	
Arrêté N°2015084-0001 - du 25/03/2015 - Agrément des associations pour	
procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable	
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N°2015079-0004 - du 20/03/2015 - Délégation de signature de M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, aux agents de la DDTM 33 dans le domaine Maritime et littoral	20
Arrêté N°2015079-0005 - du 20/03/2015 - Subdélégation générale de signature et son annexe de M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, aux agents de la DDTM 33	24
Arrêté N°2015079-0006 - du 20/03/2015 - Subdélégation de signature OSD MAPA	
de M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, aux agents de la DDTM 33	50

Arrêté N°2015079-0007 - du 20/03/2015 - Présidence de la Commission départementale d'aménagement commercial du 8 avril 2015		54
Préfecture		
Arrêté N°2015084-0002 - du 25/03/2015 - Autorisation de l'organisation d'une épreuve cycliste intitulée "Prix de la Ville de Lanton", le dimanche 24 mai 2015		55
Arrêté N °2015084-0003 - du 25/03/2015 - Autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pédestre intitulée "5 et 10 km de la Coccinelle", le dimanche 26 avril 2015, sur le territoire de la commune de Gujan- Mestras		59
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest		
Arrêté N °2015041-0005 - du 10/02/2015 - Composition de la Commission de réforme		
interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées concernant le corps d'encadrement et d'application hors CRS		63
Arrêté N °2015075-0012 - du 16/03/2015 - Composition de la Commission de réforme		
interdépartementale pour le corps de conception et direction de la police nationale		65
Arrêté N °2015075-0013 - du 16/03/2015 - Composition de la Commission de réforme interdépartementale pour le corps de commandement de la police nationale		67
interdepartementale pour le corps de commandement de la ponce nationale		
Administration territoriale de l'Aquitaine		
Agence Régionale de Santé (ARS)		
Arrêté N °2015050-0021 - du 19/02/2015 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de décembre 2014		69
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Arrêté N°2015075-0011 - du 16/03/2015 - Subdélégation de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur l'activité partielle		72
Arrêté N°2015076-0003 - du 17/03/2015 - Subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du		7.4
travail et de l'emploi d'Aquitaine en matière d'Emploi		74



DECISION N° 2015-44

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE | Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes de Technicien Hospitalier domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ».</u>

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Département des Ressources Humaines, Secteur recrutement-concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : <u>LUNDI 9 MARS 2015, cachet de La Poste faisant foi</u>

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE VLe concours externe sur titres est constitué d'une <u>phase d'admissibilité</u> et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus);
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

<u>ARTICLE VI</u> Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 février 2015

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur du Département des Ressources humaines

Vannessa FAGE-MOREEL



ARRETE du 26 MARS 2015

Portant autorisation:

de création, par redéploiement de 8 places de l'IME « Etoile de la Mer » sis avenue Ginette Marois -Taussat- à Lanton (33138) d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé «SESSAD Pro du Bassin » sis 135 bis avenue de la libération à Biganos (33380) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement, géré par l' Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde);

. de réduction de la capacité de l'IME « Etoile de la Mer » sis avenue Ginette Marois -Taussat- à Lanton (33138) géré par l'ADAPEI Gironde

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, l'article D313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2014-2017;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 portant autorisation de création de l'IME « Etoile de la Mer » sis avenue Ginette Marois -Taussat- à Lanton (33138) d'une capacité de 70 places ;

VU les statuts de l' ADAPEI Gironde en date du 17 juillet 2012 ;

VU la demande présentée par l'ADAPEI Gironde sis 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049) en vue de la création d'un SESSAD pro dénommé «SESSAD Pro du Bassin» situé 135 bis avenue de la libération à Biganos (33380) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement ;

VU le dossier déclaré complet le 4 décembre 2014 ;

VU l'accord favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet « enfance et adolescence handicapées ») qu'il s'inscrit dans une logique de parcours et répond à une demande de prise en charge globale à la fois par un accompagnement à la professionnalisation, un accompagnement social et éducatif et un accompagnement pédagogique et thérapeutique ;

CONSIDERANT que ce projet favorise l'insertion sociale et professionnel en milieu ordinaire ainsi qu'un développement de l'autonomie des jeunes ;

CONSIDERANT que ce type d'accompagnement correspond davantage aux besoins de certains jeunes que celui effectué à l'IME et qu'il permet également d'accompagner plus de jeunes à coût constant ;

CONSIDERANT que le redéploiement d'une place d'IME permet la création de 2 places de SESSAD ;

CONSIDERANT que cette création est réalisée à moyens constants par redéploiement capacitaire de 8 places de semi-internat de l'IME du Médoc et par redéploiement budgétaire afférant ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde;

- ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI Gironde sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux pour la création, par redéploiement de 8 places de l'IME « Etoile de la Mer » sis avenue Ginette Marois – Taussat- à Lanton (33138) du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel dénommé SESSAD Pro «SESSAD Pro du Bassin» sis 135 bis avenue de la libération à Biganos (33380) de 16 places pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement.

ARTICLE 2 - La capacité de l'IME « Etoile de la Mer » situé avenue Ginette Marois -Taussat- à Lanton (33138) s'établit en conséquence à 62 places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Gironde

N° FINESS: 33 079 079 1

N° SIREN: 775 585 00 3

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel

« SESSAD Pro du Bassin » (IME Etoile de la Mer -Taussat- à Lanton)

135 bis avenue de la Libération 33350 Biganos

N° FINESS: 33 005 809 0

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 16

	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficience intellectuelle	16

Entité établissement : IME Etoile de la Mer

Avenue Ginette Marois -Taussat- 33138 Lanton

N° FINESS: 33 078 108 9

SIRET: 775 585 003 00368

Code catégorie : 183 IME capacité ; 62

	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale professionnelle et soins spécial enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	111	Retard mental profond et severe	20
903	Education générale professionnelle et soins spécial enfants handicapés	13	Semi-internat	111	Retard mental profond et sévère	42

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur genéral, et par délégation,

Anne BOUYGARD Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie



ARRETE du 26 MARS 2015

Portant autorisation:

. de création, par redéploiement de 8 places de l'IME du Médoc, d'un Service d'Education Spécialisée et de soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé «SESSAD Pro du Médoc » sis 4 rue Pierre Castéja à Pauillac (33250) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement, géré par l' Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde);

de réduction de la capacité de l'IME du Médoc sis 11 route de Senajou-Benon à Saint-Laurent-Médoc (33112) géré par l'ADAPEI Gironde

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, l'article D313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2014-2017;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 portant autorisation de création de l'IME du Médoc sis 11 route de Senajou-Benon à Saint-Laurent-Médoc (33112) d'une capacité de 96 places ;

VU les statuts de l' ADAPEI Gironde en date du 17 juillet 2012 ;

VU la demande présentée par l'ADAPEI Gironde sis 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049) en vue de la création d'un SESSAD pro dénommé «SESSAD Pro du Médoc» situé 4 rue Pierre Castéja à Pauillac (33250) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement;

VU le dossier déclaré complet le 4 décembre 2014;

VU l'accord favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet « enfance et adolescence handicapées ») qu'il s'inscrit dans une logique de parcours et répond à une demande de prise en charge globale à la fois par un accompagnement à la professionnalisation, un accompagnement social et éducatif et un accompagnement pédagogique et thérapeutique ;

CONSIDERANT que ce projet favorise l'insertion sociale et professionnelle en milieu ordinaire ainsi qu'un développement de l'autonomie des jeunes ;

CONSIDERANT que ce type d'accompagnement correspond davantage aux besoins de certains jeunes que celui effectué à l'IME et qu'il permet également d'accompagner plus de jeunes à coût constant;

CONSIDERANT que le redéploiement d'une place d'IME permet la création de 2 places de SESSAD;

CONSIDERANT que cette création est réalisée à moyens constants par redéploiement capacitaire de 8 places de l'IME du Médoc et par redéploiement budgétaire afférant ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

-ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI Gironde sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux pour la création par redéploiement de 8 places de l'IME du Médoc, du Service d'Education Spécialisée et de soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé « SESSAD Pro du Médoc » sis 4 rue Pierre Castéja à Pauillac (33250) de 16 places pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement.

ARTICLE 2 - La capacité de l'IME du Médoc situé 11 route de Senajou-Benon à Saint-Laurent-Médoc (33112) s'établit en conséquence à 88 places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Gironde

N° FINESS: 33 079 079 1

N° SIREN: 775 585 00 3

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Service d'Education Spécialisée et de soins à Domicile Professionnel

(SESSAD Pro) dénommé «SESSAD Pro du Médoc » à Pauillac (33250)

N° FINESS: 33 005 804 1

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 16

	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficience intellectuelle	16

Entité établissement : IME du Médoc

11 route de Senajou-Benon à Saint-Laurent-Médoc (33112)

N° FINESS: 33 078 533 8

SIRET: 775 585 003 00038

Code catégorie : 183 IME capacité ; 88

	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17	Internat de semaine	111	Retard Mental Profond ou Sévère	24
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	64

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie



ARRETE du 26 MARS 2015

Portant autorisation

. de création, par redéploiement de 6 places de l'IME « Les Tilleuls » et de 4 places du SESSAD IME Les Tilleuls, d'un service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé «SESSAD-Pro du Blayais » sis 13 cours de Bacalan à Blaye (33390) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement, géré par l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde);

de réduction de la capacité du SESSAD généraliste dénommé « SESSAD IME Les Tilleuls » sis 27 cours de la République à Blaye (33390) géré par l'ADAPEI Gironde;

réduction de la capacité de l'IME « Les Tilleuls » sis 73 rue des Maçons à Blaye (33390) géré par l'ADAPEI Gironde

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, l'article D313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le schéma départemental **de** l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2014-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 portant autorisation de création de l'IME « Les Tilleuls » sis à Blaye (33390) d'une capacité de 75 places et 10 places en service de soins et d'éducation spécialisée à domicile ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1996 autorisant l'extension de 10 places du SESSAD généraliste de Blaye portant la capacité à 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des handicaps mentaux ;

VU les statuts de l' ADAPEI Gironde en date du 17 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 3 juillet 2014 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Arcachon par :

. extension non importante de 6 places du SESSAD porteur de l'UE, sis à Gujan-Mestras (33470) géré par l'association ADAPEI Gironde ;

. autorisation de redéploiement d' 1 place du SESSAD généraliste de Blaye géré par l'association ADAPEI Gironde ramenant sa capacité à 19 places ;

VU la demande présentée le 15 mai 2014 par l'ADAPEI Gironde sis 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049) en vue de la création d'un SESSAD pro dénommé «SESSAD-Pro du Blayais» situé 13 cours de Bacalan à Blaye (33390) de 16 places, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement;

VU dossier reconnu complet le 4 décembre 2014 ;

VU l'accord favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet « enfance et adolescence handicapées ») qu'il s'inscrit dans une logique de parcours et répond à une demande de prise en charge globale à la fois par un accompagnement à la professionnalisation, un accompagnement social et éducatif et un accompagnement pédagogique et thérapeutique ;

CONSIDERANT que ce projet favorise l'insertion sociale et professionnel en milieu ordinaire ainsi qu'un développement de l'autonomie des jeunes ;

CONSIDERANT que ce type d'accompagnement correspond davantage aux besoins de certains jeunes que celui effectué à l'IME et qu'il permet également d'accompagner plus de jeunes à coût constant;

CONSIDERANT que le redéploiement d'une place d'IME permet la création de 2 places de SESSAD;

CONSIDERANT que cette création est réalisée à moyens constants par redéploiement capacitaire de 6 places de semi-internat de l'IME du Blayais ainsi que par transformation de 4 places du SESSAD généraliste de Blaye en 4 places de SESSAD pro et par redéploiement budgétaire afférant ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde;

- ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI Gironde sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux pour la création par redéploiement de 6 places de l'IME du Blayais et la transformation de 4 places du SESSAD généraliste de Blaye, d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé «SESSAD-Pro du Blayais » sis 13 cours de Bacalan à Blaye (33390) de 16 places pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans présentant un retard mental avec ou sans trouble du comportement.

ARTICLE 2 - La capacité de l'IME « Les Tilleuls » sis 73 rue des Maçons à Blaye (33390) s'établit en conséquence à 69 places.

ARTICLE 3 - La capacité du SESSAD généraliste dénommé «SESSAD IME Les Tilleuls » sis 27 cours de la République à Blaye (33390) s'établit en conséquence à 15 places.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Gironde

N° FINESS: 33 079 079 1

N° SIREN: 775 585 00 3

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel

«SESSAD-Pro du Blayais » -IME du Blayais

13 cours de Bacalan 33390 Blaye

N° FINESS: 33 005 795 1

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 16

	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficience intellectuelle	16

Entité établissement : SESSAD IME LES TILLEULS

27 cours de la République 33390 Blaye

N° FINESS: 33 079 375 3

SIRET: 77558500300269

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 15

	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficience intellectuelle	15

Entité établissement : IME Les Tilleuls

73 rue des Maçons 33390 Blaye

N° FINESS: 33 078 168 3

SIRET: 77558500300137

Code catégorie : 183 IME capacité : 69

	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	-
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du comportement	16

G Sc Sp Er	ducation énérale et oins oécialisés ofants andicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du caractère et du comportement	53
---------------------	---	----	---------------	-----	--	----

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE

Service hébergementlogement Arrêté du 25 MARS 2015

ARRÊTÉ - DISPOSITIF DE DOMICILATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU l'article 46 de la Loi n° 2014-366 du 24/03/2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 modifié le 08 juin 2012 et 19/07/2013 relatif aux dispositions de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2008 par le Conseil Général de la Gironde sur le projet de cahier des charges,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

- Association LE PETIT ERMITAGE (agrément n° 2015-01) 75 chemin du Peych 33850 LEOGNAN;
- Association ADAV (agrément n°2015-02)
 - · 91 rue de la République 33400 TALENCE
 - ZI DUMES rue Condorcet 33210 LANGON
 - . 23 avenue de Verdun 33500 LIBOURNE ;
- Association APAFED (agrément n°2015-03) Centre Emeraude BP 63 avenue du Président Vincent Auriol 33151 CENON CEDEX ;
- Association APRRES (agrément n°2015-04) 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX ;
- Centre d'Accueil, Information et Orientation (CAIO) (agrément n°2015-05) 6 rue du Noviciat 33080 BORDEAUX ;
- Délégation départementale de la Croix Rouge Française (agrément n°2015-06) 8 rue Hustin -33000 BORDEAUX. (Pour les 13 délégations locales de la Croix Rouge du département de la Gironde) ;
- Groupe local CIMADE (agrément n°2015-07) 32 rue du Commandant Arnould 33000 BORDEAUX ;
- SOLIDARITE JEUNESSE (agrément n°2015-08) 13 impasse Saint Jean 33800 BORDEAUX
- Société St Vincent de Paul (agrément n°2015-09) 26 rue du Commandant Arnould 33000 BORDEAUX;
- Centre MONTESQUIEU département d'addictologie (agrément n° 2015-10) 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX ;
- Centre d'Orientation Sociale PADA (agrément n° 2015-11) rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX ;
- Centre d'Albret (agrément n° 2015-12) PASS Hôpital St André CHU de Bordeaux 86 crs d'Albret 33075 BORDEAUX Cedex ;
- Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) (agrément n° 2015-13) 10 rue Causserouge 33000 BORDEAUX ;
- ARPEJe (agrément nº 2015-14) 55 rue St Joseph 33000 BORDEAUX ;

- Association La $\ddot{}$ que PRADO (agrément n° 2015-15) 143-145 cours Gambetta BP 89 33042 TALENCE cedex (pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale et le contrôle judidiaire socio-éducatif) ;
- Le DIACONAT de Bordeaux (agrément n° 2015-16) 32 rue du Commandant Arnould 33000 BORDEAUX (pour les CHRS Mamré et Capucins/La Monnaie).

ARTICLE 2:

L'attestation d'élection de domicile conditionne :

- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- la possibilité de demander une aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles (L.262-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.524-4 du Code la Sécurité Sociale),
- l'accès à des services tels que le compte bancaire ou assurance obligatoire.

ARTICLE 3: La mission de domiciliation

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

ARTICLE 4:

L'agrément est attribué aux organismes pour une durée maximale d'un an, sous réserve des modifications réglementaires susceptibles d'intervenir.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Page 18

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été en mesure de présenter ses observations.

Le préfet de département désigne le(s) organisme (s) chargé (s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5:

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 MARS 2015

Pour Le PREFET et par délégation

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Isabelle PANTEBRE



Direction départementale des territoires et de la mer Secrétariat Général

ARRÊTÉ

portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel n°15003571 du 10 février 2015 portant nomination de Ronan LE SAOÛT, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ronan LE SAOUT, administrateur en chef 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;
- Monsieur David MORDANT, administrateur en chef 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef du service maritime et littoral;
- Bénédicte GUÉRINEL, ingénieure divisionnaire des Travaux Publics de l'État, adjointe au chef de service, cheffe de l'unité gestion de l'espace littoral et maritime ;
- Michel ARDOHAIN, administrateur 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages ;

- Sylvie DUCASSE, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité gestion des marins et des navires ;
- Bertrand COQ, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité des marins et des navires à Bordeaux, chef de pôle ;

à l'effet de signer les décisions suivantes :

a) Représentation locale et en justice de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), ordonnancement secondaire des dépenses de l'ENIM pour les prestations versées pour le département de la Gironde,

Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

b) Établissement et visa des dossiers de proposition de qualification initiale des risques accident du travail maritime, maladie en cours navigation et maladie hors navigation pour les marins relevant de l'ENIM.

Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurances des marins et décret n°53-953 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

c) Ouverture de titres de navigation maritime, refus de délivrance de nouveau rôle d'équipage et retrait du rôle d'équipage.

Code des transports et l'arrêté du 24 avril 1942 relatif aux titres de navigation maritime, décret n°53-953 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

d) Visa des décisions d'effectif.

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 modifié, version consolidée au 18 mars 2015, relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

- e) Organisation et pilotage des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail. Décret n°59-1377 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins.
- f) Visa du document « acte de francisation et titre de navigation » de navires de plaisances. Arrêté du 30 novembre 1999, relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes.
- g) Visa des décisions de permis de circulation. Loi n°42-427 du 1^{er} avril 1947 abrogé par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010.
- h) Visa des livrets professionnels maritimes.

Loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime, notamment son article 14 ; décret n°67-690 du 7 août 1967 relatif à l'exercice de la profession de marin ; arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime.

i) Visa des décisions de reclassement/surclassement des marins émises par l'ENIM.

Décret n°53-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n°48-1709 du 5 novembre 1948, décret n°68-902 du 7 octobre 1968, décret n°90-1137 du 21 décembre 1990, relatifs au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'ENIM; convention MEDDEM/ENIM du 21 octobre 2010.

j) Visa des cartes de circulation des navires de plaisance.

Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisances en eaux maritimes.

Article 2 : toutes dispositions contraires au présent arrêté.

<u>Article 3:</u> le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2015

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE



Le Préfet de la Gironde

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 20 mars 2015

Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des Territoires et de la Mer

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008.

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer du 29 août 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »,
- -Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- -Monsleur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- -Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service « des procédures environnementales »,
- -Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- -Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- -Madame Carole POURCHEZ, chargée de l'intérim du chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- -Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- -Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chatrales servotes organises et communication et la communication de la com

- -Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- -Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, est également donnée à :

-Monsieur ARDOHAIN Michel, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1, C1 à C11, L1 à L10.

-Madame DUCASSE Sylvie, chef de l'unité gestion marin et des navires pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1, C1 à C11, L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectifs, est également donnée à :

- -Madame GHISALBERTI Lætitia, chef de l'unité gestion des aides directes.
- -Madame TRICHET Véronique, chef de l'unité transmission et vie des exploitations,
- -Madame DANTHEZ Sophie, responsable de l'unité forêt,
- -Monsieur BREZARD Nicolas, chef de l'unité agriculture durable et développement rural,
- -Monsieur JAYOT Éric, chef gestion des DPU (Droit à Palement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes,

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- -Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature,
- -Monsieur PALLOIS Florent, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
- -Madame COUPÉ Élodie, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
- -Madame MIGUEL Véronique, chef de la cellule qualité des eaux-trame bleue, au service eau et nature,
- -Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service eau et nature,
- -Monsieur LE MAOÛT Jean-François, chef de la cellule chasse-pêche au service eau et nature.
- -Monsieur KLEIN Nicolas, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
- -Monsieur MASCI Marcel, chef de l'unité eau nature et territoires au service eau et nature,

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- -Madame ALLEAU Catherine,
- -Madame DIES Claudie,
- -Madame LORIN Mari-Ange
- -Madame CABARET Angélique
- -Madame PAULY Catherine,
- -Madame ANDRE Carole,
- -Madame RESSOUCHES-GUIRADO Armelle,
- -Madame MONGE Marie-Hélène.

-Monsieur BLUNEAU José:

M1 à M12 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

Article 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-M....., chef de l'unité Planification Énergie, Climat, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1

E1

E3

-Monsieur CHOREN Thomas, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suívants :

D2

D5.

-Monsieur BALZAMO Bernard, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme

E4

«Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,

-Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service de l'urbanisme, aménagement et transports,

-Madame MINET Maryline, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports.

pour les matières reprises sous les numéros de code sulvants :

A1.

-Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,

-Monsieur EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B12.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à : "Madame BOUILLARD Nicole, adjointe au chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants ;

A1.

F1 à F21.

-Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et . construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1, F17.

-Monsieur CASINELLI Florent, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable.

-Madame LASSALLE Karine, responsable de l'unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable.

-Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement 'et construction durable.

A1.

-Monsieur LAMBERT Bernard, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction

-Monsieur DELCROS David, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction

-Madame GARNIER Florence, chef de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

Page 26

F22 à F24.

....., chargé de la planification et de la coordination des commissions d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur ROBERT Luc, DONCEL Gérard et ARCHAMBAULT Catherine chargés des procédures administratives et du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

- -Monsieur MÉDAN Pascal, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : F22 à 25.
- -Monsieur PIERRET Alain, chargés du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique de l'habitat au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur TIXIER Alain, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité à la voirie,

- -Monsieur TROYAS Joël, chargé du contrôle des règles de construction et de la mise en ceuvre de la politique accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- -Messieurs DEJEAN Bernard et ROY Gilles, chargés du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à F23.

F25

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame POURCHEZ Carole, chef du pôle projet à la mission observation et stratégie territoriale,

-Monsieur LORIOT, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code sulvants :

A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :
-Madame RIVIÈRE Henriette, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A29.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,

-Madame DARDENNE Valérie, chef de l'unité conseil en gestion management, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- -Madame DUBOIS Anna, chef de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
- -Monsieur MAIS Stéphane, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,

-Madame ROSE Françoise, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,

-Monsieur JEANNEAU Franckie, chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 12 .* Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur MORIN Pierre, chef de l'unité projets d'Arcachon,

A1.

B12, C1 à C6,

G1 à G19,

K1.

-Madame JOSSE Claudine, unité projets d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants

A1,

C1 a C6,

G1 à G19,

K1.

-Monsieur ARANDA Alain, du service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code sulvants :

A1,

C1 à C6,

G1 à G19,

K1.

En cas d'absence de Monsieur ARANDA Alain, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols (G1 à G19, K1) à :

-Madame DOSPITAL Bénédicte, pôle ADS Bordeaux rive droite, service aménagement urbain,

- -Madame LATEYRON Pascale, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.
- -Monsieur GOURGUES Guy, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.
- -Madame MASSON Anne-Laure, chef de l'unité métropole du service aménagement urbain,
- -Monsieur HARDOUIN Emmanuel, chef de l'unité grands projets de Bordeaux du service aménagement urbain,

-Monsieur BACHÉ Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement,

-Madame BUFFARAL. Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du service aménagement urbain et du service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur LEMIÈRE Philippe, chef de l'unité Aménagement de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame LABOURIE Céline, chef de l'unité Aménagement du Médoc pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1

-Madame BELIN Blandine, chef de l'unité Aménagement de Sud Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont elle assure l'intérim :

A1.

-Monsieur ORNAGHI Joël, chef de l'unité Aménagement du Libournais pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1

 -Monsieur MALARET Stéphane, chef de pôle ressources internes SIG pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité ;

A1.

-Monsieur FARGUE David, chef de pôle d'instruction ADS de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont il assure l'intérim :

A1,

B12

G1 à G19,

K1.

-Madame LEMIÈRE Annie, chef de pôle d'instruction ADS du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame CHOQUET Barbara, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde rive droite, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1

B12,

G1 à G19,

Κĺ.

-Madame LANGLOIS Isabelle, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde Rive Gauche, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame GORLIN Sophie, chef de pôle d'instruction ADS du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service Aménagement Rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DOSPITAL Hervé, chef de pôle Action Territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1, F22 à F23.

-Monsieur MENOUD Denis, pôle action territoriale,

-Monsieur LACOUR Marc, pôle action territoriale,

-pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : F22 à 23.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE

<u>Direction Départementale</u> <u>des Territoires et de la Mer de la Gironde</u>

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 20 mars 2015

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
·	A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	a) – Personnel	
	1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :	Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20
·	-des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle.	juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
	-des congés de longue maladie,	janvier 1350 modine.
	-des congés de longue durée,	
	-des congés de grave maladie,	
	-d'une période de mi-temps thérapeutique.	
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre [II alinéa 1- 1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A11 A12	Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.	
	2-Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.	Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.
	2-1 Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A11 à A18)	
A13	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.
A14	Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le
		décret N°84-955 du 25 octobre 1984.
A15	Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entrainent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.	
. '		
A16	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :	
	-à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,	
	-pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	
	-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,	
	-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,	
	-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18.	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Circulaire du 07/06/2006
	Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).	Décret du 30/12/2005
	Détachement sans limitation de durée.	
A19	Pour tous les agents éligibles à la NBI :	Décret 93.522 du 26/03/1993.
	Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.	Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.
	•Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.
	2.2 – <u>Uniquement pour les Personnels relevant des corps et statuts suivants des services extérieurs</u> : adjoints administratifs, dessinateurs, contrôleurs de travaux publics de l'État, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers de parc et atelier (A19 à A24).	
A20	Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	Décret N° 86.351 du 06/03/1986. Décret N° 90.302 du 04/04/1990.
	-Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.	Arrêté du 04/04/1990.
	-Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	
A21	Décisions d'avancement :	Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du
	-avancement d'échelon,	02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du
	-nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,	19/12/1991
	-promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,	
A22	Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	
	-qui n'entraînent pas un changement de résidence,	
	-qui entraînent un changement de résidence,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	-qui modifient la situation de l'agent.	
A23	Décisions disciplinaires (sous réserves qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	
	-suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983,	
	-toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A24	Décisions de détachement et de réintégration, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	
	-les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,	
A25	Les décisions de Cessation définitive de fonctions, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	
	-admission à la retraite (sauf pour invalidité),	
	-acceptation de la démission	
	-licenciement,	·
	-radiation des cadres pour abandon de poste.	
	2-3 Uniquement pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A25)	
A26	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	b) - Autres actes : (A26 à A29)	
A27	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A28	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A29	Convention de stages.	
A30	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
•	c) - Responsabilité Civile	
A31	Règlements amiables des dommages matériels causé à des particuliers.	Circulaire N°52.68.28 du 15/10/1968.
A32	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
		,
	B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
В3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
В4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto- école et des centres de formation de moniteurs.	
В6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
В7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes,	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
В9	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public.	Code de la voirie routière e code de la route.
B10	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État, art. L.53.
B11	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art. L-112-3
B12	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
	C - GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME. FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX	
	BALISAGE, POLICE de L'EAU	,

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports	
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM. Règlemente de netice s'y repportant	Art.L2124-5 et R2124- 39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
	Règlements de police s'y rapportant.	code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
	Police de l'eau	
C7	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d'autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à à L214-6. Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l'environnement et article règlementaires correspondants.
C8	Décisions relatives à l'application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire Interministérielle du 8 décembre 2006.
	Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau	
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure. Art. L23 du RGPNI.
C10	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure.	Décret n° 73-912 du

Nº de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	21 septembre 1973 modifié par décret n° 77-330. Art.L27 du RGPNI
	Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)	
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4,R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
	D - TRANSPORTS TERRESTRES	
	a) <u>Transports ferroviaires</u>	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
	b) <u>Transports routiers</u>	
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
	c) <u>Défense</u>	
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	d) Transports quidés	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
		Art. 14, 19, 24.
	E - AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION	·
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLU et les cartes communales.	-
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.	
	F - LOGEMENT ET CONSTRUCTION	
	a) <u>Logement</u>	

, N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
·	Primes et prêts à la construction	
	(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F1.	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime).	R.311.20 CCH.
	Amélioration des logements locatifs aidés	
F2	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention	R.323,5 CCH. R.323,6,7 CCH.
F3	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F4	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F5	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F6	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F7	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
-	Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	Logements locatifs :	
F8	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F9	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés dans la limite fixée à l'ordonnateur.	R.331.6 CCH
F10	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F11	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F12	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F13	Décision de prêt social de location-accession dans la limite fixée à l'ordonnateur.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F14	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Logements en accession à la propriété	
F15	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
	Convention des logements locatifs	. *
F16	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F17	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F18	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	b) <u>Organismes HLM</u>	
F19	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F20	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F21	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du15/06/19 92 et N° 93-747 du 27/03/1993.
	c) <u>Construction et accessibilité</u>	
	Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité	
F22	Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnels handicapés.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069- 1089 du 30 août 2006
F23	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.	
F24	Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.	
	G – <u>URBANISME</u>	
	(Depuis le 1 ^{er} octobre 2007)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :	
	Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :	
	-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,	
and the second s	-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,	
	-pour les installations nucléaires de base,	
	-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,	
	-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.	
G1	Certificat d'urbanisme :	
	Demande de dossiers supplémentaires.	
G2	Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :	
	Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.	CU : R.423-34 à
	Décision	R.423-37.
G4	Certificat d'urbanisme :	CÙ : R.410-11
	Délivrance du certificat d'urbanisme	
	Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	
G5	Permis de construire, d'aménager, de démolir	
	Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.	

Nº de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Sont exclus de la délégation :	
	 Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de SHOB supérieure à 1500 m², 	CU: R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.
	•Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base,	
	•Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique,	CE : R123-1
	 Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424- 8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13
		R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration	CU : R.424-23
	préalable.	R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
	Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une	CU : L.424-6
	déclaration préalable.	et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU: R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU: R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU: R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU: R.442-16

N° de ₃ code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Conformité	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
	Autres formalités	:
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU: L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes	CU: L 422-8
	relatifs à l'occupation des sols.	et R 423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l' ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
	(Avant le 1er octobre 2007)	
G25	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G26	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G27	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315,37 CU
	H - ÉCONOMIE D'ÉNERGIE	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84,498 du 22/06/84.
	I – INGÉNIERIE PUBLIQUE	
11.	Acte de candidature et remise d'offres pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/073/2000 .Décret 2001.210 DU
·		07/03/2001;
12	Engagement de l'État dans les marchés d'ingénierie publique.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
.13	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002.
14: -	Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (Assistance).	Loi N°2005-102 du 11 février 2005.
	<u>J – GENS DU VOYAGE</u>	TOTAL EGGS.
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	K - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
	L- <u>MARITIME</u>	
	1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins	
L1	Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.	Code Rural et de la Pêche maritime Loi N°91-411 du 2 mai 1991 modifiée.
	1.1. Composition	Décrets, arrêtés es circulaire modifiée,
:	-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.	on obligation (filed)
	-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.	
	-Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents.	
	1.2. Fonctionnement	
	-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).	
	-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.	_
	-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.	
	2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L2	2.1. Agrément et retrait d'agrément. 2.2. Contrôle.	Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.
		Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1 ^{er} juin 1987 modifié. Circulaire ministérielle
		du 20 août 1992.
	3. Réglementation des pêches maritimes	
L3 .	 3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon 3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du 	Arrêtê du 19 juin 1961 Décret N°2001-426 du 11 mai 2001.
	département.	
	3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.	Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.
	3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.	Décret N°89-273 du 26 avril 1989 modifié.
	3.6. Détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.	20 avril 1303 moune.
	4. Exploitation des cultures marines	Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P
L4 *	4.1. Tenue du cadastre conchylicole.	Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.
	4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.	
	4.3 Présidence des commissions des cultures marines.	
	4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.	
	4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :	
	-mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation,	
	-retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	marines),	
	-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.	
	5. Contrôle sanitaire des coquillages	
L.5	-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.	Le code rural et de la pêche maritime
	-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.	notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.
-	6. Tutelle du pilotage maritime	
L.6	6.1. Régime disciplinaire des pilotes	Loi du 28 mars 1928 modifié.
	-Autorisations d'absenceRéprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice	Décrets du 14 décembre 1929
	du service à bord d'un navire.	modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.
	6.2. Commissions locales de pllotage	Arrêté ministériel du 18 avril 1986.
•	-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.	Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre
	6.3. Licences de capitaine pilote	1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.
	-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).	
	-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.	
	7. Achat et vente de navires	
L.7	7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche	Décret du du 24 juillet
	-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.	1923 modifié . Circulaire ministérielle
	7.2. Navires de pêche	du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.
	-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.	
	-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés	
Ľ8	Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :	Lois n° 4011 du 27 septembre 1941, n°
	8.1. Épaves maritimes	61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, n°85-662 du
	-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.	03 juillet 1985 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 modifiées.
	-Vente et concession des épaves.	Décrets n° 61-1547 du
-	8.2. Navires et engins flottants abandonnés	26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du
	-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.	4 mars 1976, n° 83- 1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.
i.		Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.
	9. Commissions nautiques locales	,
L9		
L.9	Présidence des commissions nautiques locales.	Décret n° 86-106 du
	Presidence des commissions nautiques locales. Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.
9	Nomination des membres temporaires des commissions nautiques	1
L10	Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales. 10. Navigation de plaisance Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation	14 mars 1986. Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif
	Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales. 10. Navigation de plaisance Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
	Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales. 10. Navigation de plaisance Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. -Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux
	Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales. 10. Navigation de plaisance -Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. -Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur. -Délivrance des agréments des établissements de formation à la	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés
	Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales. 10. Navigation de plaisance Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. -Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur. -Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. -Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M1	Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques et les consultations organisées selon les modalités prévues par :	
	•Le code de l'environnement	
	•Le code de l'expropriation, hors DUP et enquête parcellaire, à l'exception des déclarations d'utilité des captages d'eau potable.	The state of the s
M2	Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).	
M3	Toutes les décisions concernant les installations de stockage de déchets inertes.	
M4	Les arrêtés de composition des commissions de suivi de site (ex CLIS et es CLIC).	
M5	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	
M6	Les agréments concernant :	
-	●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés	
	•Le ramassage des huiles usagées	
	•La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif.	
M7	Les arrêtés de composition des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales.	
M8	Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.	,
	Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.	
M9 `	Les arrêtés d'occupation temporaire de terrain pris au titre de la loi du 29 décembre 1892.	
M10	Convocation du CODERST et de la CDNPS.	
M11.	Les décisions prises à l'issue de la CDNPS à l'exception des autorisations concernant les carrières (installations classées), et la faune sauvage captive.	
M12	Les arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26).	
N1	N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX	4

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du	Code de la justice administrative
	code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code le	Code de la Procédure civile
	la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.	Code de procédure pénale
	-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.	Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.



Direction Départementale

Bordeaux, le 20 mars 2015

des Territoires et de la Mer de la Gironde Secrétariat Général

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 31 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE:

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Carole POURCHEZ, chargée de l'intérim du chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou empêchement de M. David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par GUÉRINEL Bénédicte, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée :

- à Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable » et
- à Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef du Service Habitat, logement et construction durable »
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

• pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;

- pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'ingénierie publique,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GUÉGAN Gérard, chef du service aménagement rural, et
- Monsieur DOSPITAL Hervé, Chef du Pôle action territoriale au service aménagement rural, à l'effet de signer dans le cadre de la mission d'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire :

les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur COJOCARU Paul, chef du service eau et nature, et
- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature, à l'effet de signer dans le cadre de la mission GSP-DSP les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SML	Mme GUÉRINEL Bénédicte, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral.	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	M. ARDOHAIN Michel, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages.	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SAR	Mme AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service aménagement rural.	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique.	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats, logistique.

SHLCD	Mme PARAT Dominique, chef de l'Unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable.	
MOST	Mme POURCHEZ Carole, chef de l'unité Projets	
SUAT	M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière.	M. EL MANAA Abel, adjoint au délégué au permis de conduire. Mme LABATUT Gaëlle, adjointe au chef de l'unité éducation routière.
SAU SRGC	Mme BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC.	nean mai, na kama kama katara jatara 100.
SAU	M. MORIN Pierre, chef de l'unité projet d'Arcachon.	a Augument la major de la Arab et Caul Io-la et

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 8

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 9

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

ARTICLE 10

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Département de la Gironde des Territaires et de la Mer,

Migher DRYXFTETE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

ARRETE AUTORISANT M. Jean-Michel BEDECARRAX
SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 08 AVRIL 2015
-=000=-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région

Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret ministériel du16 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Michel BEDECARRAX SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE;

VU les articles L 751-1 à L 752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

ARRETE:

ARTICLE 1er. M. Jean-Michel BEDECARRAX SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE est autorisé à présider LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de la Gironde du 08 avril 2015.

ARTICLE 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 2 9 MARS 2015

MINING DELLOCATION

Arrêté N°2015079-0007 - 30/03/2015



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Union Cycliste de Lanton, siège social : 7 rue de Pessalle – 33980 AUDENGE, représentée par M. Daniel BROUQUI en vue de réaliser :

> Une course cycliste intitulée « Prix de la Ville de Lanton »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Lanton;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon;

ARRÊTE

Article 1er : L'Union Cycliste de Lanton est autorisée à organiser :

Une course cycliste dénommée « Prix de Ville de Lanton » le dimanche 24 mai 2015, de 12 H à 18 H 30 qui rassemblera au maximum 100 participants, sur un circuit de 4 kilomètres déclarés par l'organisateur.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes

L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la Fédération Française de Cyclisme; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.

Signalisation de l'épreuve.

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit mettre en place un dispositif de course conforme au « règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique » édictée par la Fédération Française de Cyclisme. Il se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours tout au long de la progression de la course, par un nombre suffisant de signaleurs adapté et faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation sur la partie droite de la chaussée et dans le sens normal, dans les ronds-points. En outre, des véhicules en ouverture et fermeture de la course, doivent être présents.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 21 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

> Assistance médicale.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge qui mettront en place 3 secouristes diplômés et à jour de leur formation ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS; SAMU).

> Accès des secours.

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

Moyens de liaison téléphonique.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

> Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné rue Transversale à Lanton.

Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

> Prescriptions complémentaires

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1)

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambigüité et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon règlementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Lanton.

Arcachon, le

MARS 2015

LE PREFET, par délégation,

La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur: M. Daniel BROUQUI
Madame le Maire de Lanton
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon
Madame la Directrice de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives Fédération Française de Cyclisme
M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'UAGM ATHLETISME à Gujan-Mestras - siège social : Stade Chante Cigale - BP 58 - 33470 GUJAN-MESTRAS, représentée par le responsable de la manifestation, M. Jean-Jacques GERMANEAU, en vue de réaliser :

> Une épreuve sportive pédestre intitulée « 5 ET 10 KM DE LA COCCINELLE»

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Gujan-Mestras;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon;

ARRETE

Article 1er : L'UAGM ATHLETISME de Gujan-Mestras est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive pédestre intitulée «5 et 10 km de la Coccinelle » le dimanche 26 avril 2015, de 9H00 à 13H00 qui rassemblera au maximum 400 participants, sur deux parcours de 5 et 10 km tracés sur la commune de Gujan-Mestras comme suit :

- 5 km pour les catégories minimes à vétérans masculins et féminins
- 10 km pour les catégories cadets à vétérans masculins et féminins

sous réserve du respect des prescriptions suivantes

- L'épreuve se déroulera sous l'égide de la Fédération Française d'Athétisme; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.
- Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.

Signalisation de l'épreuve.

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 50 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

> Assistance médicale.

Par convention en date du 26/02/2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

Accès des secours.

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

Moyens de liaison téléphonique.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

> Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Stade Chante Cigale à Gujan-Mestras.

> Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

> Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants.

L'organisateur positionnera les signaleurs (civils et policiers municipaux) sur le parcours, dès lors que les concurrents coupent une voie ouverte à la circulation publique.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Gujan-Mestras.

ARCACHON, le 2 5 MARS 2015

Le Préfet, par délégation, La Sous-<u>Pré</u>fète,

EWY-

Dominique CHRISTIAN

<u>Destinataires</u> :

- Organisateur: M. Jean-Jacques GERMANEAU

 Mine le Maire de Gujan-Mestras

 Mine la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale Epreuves Sportives
 M. le Président du Conseil Général de la Gironde service exploitation
 M. le Directur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde Préparation et Gestion Opérationnelle
 - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

1800

April 15



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST

DELEGATION REGIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées concernant le corps d'encadrement et d'application hors CRS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 954-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réformes compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale et aux modalités de désignations des représentants des personnels à ces commissions ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU les résultats des élections concernant le corps d'encadrement et d'application du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU les résultats des élections des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la région Midi-Pyrénées du 5 février 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest,

ARRETE -

- ARTICLE 1: La Commission de réforme interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées est compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, affectés dans les départements de cette région, dont la gestion administrative incombe au SGAMI Sud-Ouest.
- ARTICLE 2 : Cette commission, placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :
 - le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
 - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
 - deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, nommés à l'article 3 ;
 - deux membres du Comité Médical.

Le secrétariat de la commission de réforme Interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées est assuré par le Docteur Anne MOUILLARD, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Marie-Claire BERNHARD, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3: Les représentants du personnel désignés, hors C.R.S., ci-après élus par les représentants du personnel de la commission administrative paritaire interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées sont nommés membres de la commission de réforme interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées.

region Midi-ryteries	<u> </u>	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	- M. MARTINEZ Frédéric	- M. BATIGNE Patrick
MAJOR	- M. BOUIDA Samy	- M. COLLONGUES Joël
	- M. ROUZIES Gilles	- M. BONICI Franck
BRIGADIER CHEF	- M. MONTOTO Michel	- M. FALBA Laurent
	- M. LABORDE Marc	- M. PAGES Vincent
BRIGADIER	- M. PHILOREAU Christophe	- M. AMANS Christophe
	- M. VELLERET Fabien	- M. VIALAR Grégory
GARDIEN DE LA PAIX	- M. HEMOUS Grégory	- M. ROUSSILHES Jérôme

- <u>ARTICLE 4</u> La commission de réforme interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées se réunira au siège du service médical de la délégation régionale du S.G.A.M.I Sud-Ouest.
- ARTICLE 5 Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Le secrétaire général adjoint Fait à Bordeaux, le 10 février 2015

Stéphane AUBERT

Arrêté N°2015041-0005 - 30/03/20

Béatrice LAGARDE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD QUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau des affaires sociales

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour le corps de conception et direction de la police nationale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 954-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réformes compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale et aux modalités de désignations des représentants des personnels à ces commissions ;

VU les résultats des élections concernant le corps de conception et de direction de la police nationale du 04 décembre 2014 ;

VU la désignation du 26 février 2015 des représentants du corps de conception et de direction de la police nationale pour siéger à la commission de réforme interdépartementale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur du Sud-Ouest :

- ARTICLE 1: La Commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou Charentes et Limousin est compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale affectés dans les départements de ces régions dont la gestion incombe au SGAMI Sud-Ouest.
- ARTICLE 2 : Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :
 - le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
 - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
 - deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, nommés à l'article 3 ;
 - deux membres du Comité Médical.

Le secrétariat de la commission de réforme Interdépartementale pour ces régions est assuré par le Docteur BONNET Patrick, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Pierre SARLANGUE, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3: Les représentants du personnel désignés pour les régions Aquitaine, Poitou Charente, Limousin sont nommés membres de la commission de réforme interdépartementale du SGAMI SUD OUEST

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES		
	 COCHARD Jean-Pierre DRCPN BORDEAUX (SCPN) PROST Jean DCSP POITIERS (SCPN) 	 TOMATIS épouse GRIFFON Isabelle DCSP BORDEAUX (SCPN) PHILIPPS Lactitia épouse PHILIPPON DCSP PERIGUEUX (SCPN)
COMMISSAIRES DE POLICE		
	 DESPORTE Alexandre DCPJ Bordeaux (SICP) BOUSQUET Paul DCPJ Bordeaux (SCPN) 	 DAURES épouse DONAT DCSP Toulouse (SICP) PETIOT Florence DCSP Toulouse (SCPN)

- <u>ARTICLE 4</u> La commission de réforme interdépartementale se réunira à Bordeaux, au siège du S.G.A.M I. Sud-Ouest.
- ARTICLE 5 Le Secrétaire Général Adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Sud-Ouest, le Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Mars/2015

Stephane AUBERT

Arrêté N°2015075-0012 - 30/03/2015



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD QUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau des affaires sociales

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour le corps de commandement de la police nationale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 954-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réformes compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale et aux modalités de désignations des représentants des personnels à ces commissions ;

VU les résultats des élections concernant le corps de commandement de la police nationale du 04 décembre 2014 ;

VU la désignation du 11 mars 2015 des représentants du corps de commandement de la police nationale pour siéger à la commission de réforme interdépartementale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur du Sud-Ouest :

- ARTICLE 1: La Commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou Charentes et Limousin est compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale affectés dans les départements de ces régions dont la gestion incombe au SGAMI Sud-Ouest.
- ARTICLE 2 : Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :
 - le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
 - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
 - deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, nommés à l'article 3 ;
 - deux membres du Comité Médical.

Le secrétariat de la commission de réforme Interdépartementale pour ces régions est assuré par le Docteur BONNET Patrick, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Pierre SARLANGUE, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3: Les représentants du personnel désignés pour les régions Aquitaine, Poitou Charente, Limousin sont nommés membres de la commission de réforme interdépartementale du SGAMI SUD OUEST

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMMANDANTS	PESTOURIE LaurentCSP BORDEAUX	 BOUVIER Jean Christophe DDSP TOULOUSE
DE POLICE	NEZONDET StéphaneDIPJ BORDEAUX	TEDOLDI FabriceDDSP LA ROCHELLE
CAPITAINES DE POLICE	 LAPAZ Daniel DZCRS SO CARRON Jean Noel DDSP TOULOUSE 	 DELATTRE David CSP TOULOUSE LORENZATO Francois CSP AGEN
LIEUTENANTS DE POLICE	 VASSEUR Jérémie CRS22 PERIGUEUX BERTHONNIERE Morgane 	 PEALLAT Sandrine CSP TOULOUSE QUANTINET lisiane DDSP TOULOUSE
	CSP LA ROCHELLE	

<u>ARTICLE 4</u> – La commission de réforme interdépartementale se réunira à Bordeaux, au siège du S.G.A.M I. Sud-Ouest.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général Adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Sud-Ouest, le Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Mars 2015

LE SECRETAIRE GENERAL ADTOINT

Stéphane AUBERT



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1,9 FEV. 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014, le 10 février 2015, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 957 916,09 €** soit :

- * au titre de l'activité: 2 852 241,17 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : 27 902,96 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) : 70 366,68 €
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : 4 895,06 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : 2 510,22 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 9 FEV. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Anna ROUY((v.itto) Directrice gándirolo edicinto Directrice do la silenagio

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204) Année 2014 M12: Année entière Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement: mardi 10/02/2015, 13:00 Date de validation par la région: mardi 10/02/2015, 16:42 Date de récupération: mardi 10/02/2015, 16:43

Montants hors AME

AME
des
ntants
Ş

H : Montant de l'activité AME 'l'activité AME 4 895,06 2 510,22 0,00 7 405,28
G: Montaint de l'activité AME calculé (E - F) 4 895,06 2 510,22 0,00 7 405,28
F.; Total des montants al. d'activité AME u notifiés jusqu'au da mois précédent (Somme des H des nois précédents) 10 272,13 0,00 0,00 0,00
E. Montant total de Factivité du notification de l'activité du notification de l'activité du notification de l'activité du notification de l'activité du l'activité de l'a
D:: Montant calcule de l'activité Ameria mois (camule depuis janver 2014) 15 167,19 2 510,22 0,00 17 677,41
C: Montain de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013. calculé ce mois-ci 0,00 0,00 0,00
B. Dermier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calcule précédement avant ce mois-ci) 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
B. Der Imorran AME aux I année Carion Porfait GHS + supplément AME 0.0 DMI séjour AME 0.0 Médicaments séjour AME 0.0 Total 0.0

Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments séjours DMI AME Total	P: Montamede lactivité 2 389 519,26	462 721,91	27 902,96	70 366,68	7 405,28	2 957 916,09
	Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	Médicaments séjours	IWO	AME	Total



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Arrêté du 16 mars 2015

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie: 05 56 99 96 69

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

========

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ; Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1417 et 1657;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine :

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Gironde de la D1RECCTE Aquitaine ainsi qu'aux agents suivants :

Anne RAMAT	Directeur Adjoint du Travail
Philippe AURILLAC	Directeur Adjoint du Travail
Jean Claude RONTEIX	Inspecteur du travail
Emmanuelle JOANNES	Contrôleur du Travail
Nicole SIERRA	Contrôleur du Travail

pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle,

<u>à l'exception</u> des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

- 1. les actes à portée réglementaire,
- 2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- 3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
- 4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)
- 9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 2:

L'utilisation de signatures électroniques est autorisée pour l'activité partielle.

ARTICLE 3:

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

La Directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATIOPROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"

19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie 05 56 99 96 69

ARRETE du 17 mars 2015

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code de commerce,

VU le code du tourisme,

VU le code du travail,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

VU le décret n°92-604 du ler juillet 1992 modifié poilant charte de la déconcentration, VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015, portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi HAMDAOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en faveur de Madame Isabelle NOTTER en date du 16 mars 2015,

ARRETE

<u>Article Ier</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Sylvie DUBO	Directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde
Marie CASTAIGNOS	Attachée principale UT Gironde

à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Gironde,

<u>à l'exception</u> des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

- 1. les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- 3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
- 4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi)
- 9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

<u>Article 2</u>: La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER